

Références légales

- Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92);
- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 précité.
- Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne.

Etablissement de la taxation

- **Disposition générale** : l'impôt est perçu par voie de précompte chaque année sur les revenus de biens immobiliers sis en Belgique (Art. 249 CIR 92).
- **Exercice d'imposition** : l'exercice d'imposition au précompte immobilier est le millésime de l'année dont les revenus servent de base au dit précompte (Art.19 alinéa 2 du décret du 6 mai 1999).
- **Lieu d'imposition** : le lieu d'imposition du précompte immobilier est le lieu où le bien immobilier se situe (art.5 §2 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989).
- **Redevables** : le précompte immobilier est dû, d'après les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, ou usufruitier des biens imposables (Art. 251 CIR 92).
- **Taux d'imposition** : le précompte immobilier s'élève à 1,25 p.c. du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518 (Art. 255, § 1er CIR 92).

A défaut de paiement dans le délai requis, des intérêts de retard pourront être exigés (Art. 29 du décret du 6 mai 1999 précité). Les tarifs sont consultables sur le site www.finances.wallonie.be.

Réclamation (Art. 25 – 27 du décret du 6 mai 1999 précité)

Si vous souhaitez contester la taxe établie, vous devez introduire une réclamation. Veuillez y mentionner la nature de l'impôt, la division cadastrale, le n° d'article de rôle et votre numéro de registre national ou n° d'entreprise.

La réclamation doit **obligatoirement**¹ :

- être **écrite** (courrier ordinaire ou électronique, l'utilisation du recommandé n'est pas obligatoire) par le redevable ou son mandataire avéré par la procuration qui devra être jointe. Aucune réclamation ne peut valablement être acceptée par téléphone. L'utilisation du formulaire de contestation, disponible sur www.finances.wallonie.be, facilite l'introduction et le traitement d'une réclamation;
- parvenir au plus tard dans les **6 mois de la date d'effet de la notification de l'avertissement-extrait de rôle**;
- être **motivée**, les raisons pour lesquelles l'imposition est contestée doivent être énoncées clairement ;
- être adressée à SPW Finances, Boulevard Ernest Mélot 30 à 5000 NAMUR ou par mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, à l'attention du Directeur du Contentieux Administratif.

Remarque importante : l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter les taxes.

Règlement général sur la protection des données

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect des législations applicables. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous à la page "vie privée" du site www.finances.wallonie.be).

¹La réclamation doit répondre à ces critères, sous peine d'irrecevabilité.

DÉTAIL DE L'IMPOSITION

1. MAISON 42 R DU BOURGMESTRE EVRARD 92005D0217/00C003

Base d'imposition	Revenu cadastral net	Index	Revenu cadastral indexé	PRI brut	Réductions	Montant des réductions	Occupant	Impôt dû
Bien ordinaire	285,00	2,1763	620,00	324,34	1*Maison modeste 25% 1*Personne handicapée	206,09		118,25

Total:

Base d'imposition	Total revenu cadastral net	Index	Total revenu cadastral indexé	Total PRI brut	Total des réductions	Impôt dû
Bien ordinaire	285,00	2,1763	620,00	324,34	206,09	118,25

222 - 2/3 - 0



